RÈGLEMENT DE JEU-CONCOURS

« Le grand jeu de Noël »

Catalogue de Noël 2026 –Bonhomme de Bois

Article 1 – Société organisatrice

La société *BONHOMME DE BOIS DISTRIBUTION* au capital de 522 539,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *Nantes* sous le numéro *391670783* dont le siège social est situé *à Nort sur erdre* (ci- organise un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Le grand jeu de Noël » au sein de son réseau de magasins Bonhomme de Bois en France (succursales, franchisés et affiliés, y compris en Guadeloupe), dont la liste est disponible en magasin et sur le site *www.bonhommedebois.com.*

Article 2 – Objet et durée du Jeu

Le Jeu « Le grand jeu de Noël » est organisé à l'occasion de la parution du catalogue de Noël 2026 de Bonhomme de Bois. Il est ouvert à compter de la date de réception du catalogue de Noël par le participant, et se clôture le samedi 12 décembre 2026.

Toute participation reçue, déposée ou enregistrée après cette date ne sera pas prise en compte.

Article 3 – Conditions de participation

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure (18 ans révolus à la date de début du Jeu), résidant en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer.

La participation au Jeu est strictement personnelle, nominative et non cessible. Une même personne peut participer plusieurs fois durant le concours. Toute participation incomplète, illisible, falsifiée ou ne respectant pas les conditions du présent règlement sera considérée comme nulle.

La participation est entièrement gratuite et sans obligation d'achat.

Article 4 – Modalités de participation

Pour participer, le participant doit, pendant la Période de Participation :

- Détacher le coupon « Ma Liste au Père Noël » inséré dans le catalogue de Noël 2026, le compléter lisiblement (nom, prénom, coordonnées du participant majeur, sélection du jouet souhaité en case n°1) et le déposer, complété et signé, dans l'urne prévue à cet effet au sein de l'un des magasins participants du réseau Bonhomme de Bois avant la date de clôture du Jeu.

Le jouet sélectionné en case n°1 doit obligatoirement correspondre à un article présent dans le catalogue de Noël 2026 Bonhomme de Bois, dans la limite des stocks disponibles au moment de l'attribution du lot.

Article 5 – Désignation des gagnants

Un tirage au sort sera organisé parmi l'ensemble des participations valables reçues sur l'ensemble du réseau Bonhomme de Bois, à l'issue de la Période de Participation, soit à partir du lundi 14 décembre, au siège de la Société Organisatrice.

Le tirage au sort désignera *25 gagnants* sur l'ensemble du réseau Bonhomme de Bois. Chaque gagnant se voit attribuer, à titre de lot, le jouet qu'il a lui-même désigné en case n°1 de son coupon ou de son formulaire de participation, la dotation étant ainsi propre à chaque participant gagnant.

Les gagnants seront informés individuellement de leur gain par téléphone, courriel ou courrier, dans un délai de 7 jours suivant le tirage au sort, aux coordonnées communiquées lors de leur participation. La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de l'impossibilité de joindre un gagnant du fait de coordonnées erronées, incomplètes ou obsolètes ; dans un tel cas, et à défaut de réponse dans un délai de 7 jours à compter du premier contact, le gagnant sera réputé avoir renoncé à son lot, qui pourra alors être attribué à un autre participant désigné par tirage au sort de remplacement.

Article 6 – Dotation

Le lot attribué à chaque gagnant correspond au jouet unique désigné par celui-ci en case n°1 de son support de participation.

Les lots ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur totale ou partielle en argent, ni à leur échange ou remplacement contre un autre article ou une autre prestation pour quelque cause que ce soit, sous réserve d'un cas de force majeure ou de rupture de stock, auquel cas la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot par un lot de nature et de valeur équivalentes.

Article 7 – Remise des lots

Les lots seront mis à disposition des gagnants, sur présentation d'une pièce d'identité, dans le magasin Bonhomme de Bois de leur choix parmi les magasins participants du réseau, dans un délai raisonnable suivant la confirmation du gain.

Article 8 – Utilisation du nom et de l'image des gagnants

Les gagnants autorisent, à titre gracieux, la Société Organisatrice à utiliser leur nom, prénom et ville de résidence dans le cadre de toute communication relative au Jeu (affichage en magasin, réseaux sociaux, site internet), pour une durée de 12 mois suivant la clôture du Jeu, sans que cette utilisation ne confère aux gagnants une quelconque rémunération. Cette autorisation peut être retirée à tout moment sur simple demande écrite auprès de la Société Organisatrice.

Article 9 – Données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la participation au Jeu font l'objet d'un traitement informatique par la Société Organisatrice, responsable de traitement, ayant pour finalités la gestion de la participation au Jeu, la désignation et l'information des gagnants, et la remise des lots. La base légale de ce traitement est l'exécution des mesures précontractuelles prises à la demande du participant (organisation du Jeu).

Sous réserve de son accord exprès recueilli lors de sa participation, le participant pourra également être inscrit au programme de fidélité et/ou recevoir les communications commerciales du réseau Bonhomme de Bois (catalogue de Noël, offres, newsletters), par courrier, SMS ou courriel.

Les données collectées sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du Jeu et de l'attribution des lots, augmentée des délais de prescription légaux applicables, et, en cas de consentement à des fins commerciales, jusqu'à retrait de ce consentement.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi Informatique et Libertés modifiée, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité sur les données le concernant, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Ces droits peuvent être exercés par écrit auprès de :

serviceclient@bonhommedebois.com

Le participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 10 – Consultation et modification du règlement

Le présent règlement est déposé et consultable gratuitement pendant toute la durée du Jeu, sur simple demande, dans chacun des magasins participants du réseau Bonhomme de Bois, ainsi que sur le site internet www.*bonhommedebois.com*.

La Société Organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Jeu à tout moment, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, notamment en cas de force majeure. Toute modification fera l'objet d'un avenant au présent règlement, porté à la connaissance des participants par les mêmes moyens que le règlement initial.

Article 11 – Responsabilité

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, ainsi que des lois, règlements et règles applicables aux jeux en vigueur en France.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols ou détériorations du courrier ou de tout dysfonctionnement du réseau internet, du matériel de réception ou des lignes de communication empêchant ou limitant la possibilité de participer au Jeu, ou ayant endommagé le système informatique de tout participant.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent règlement, notamment pour écarter toute participation frauduleuse, sans que sa responsabilité puisse être recherchée de ce fait.

Article 12 – Litiges et loi applicable

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute contestation relative à son interprétation ou à son application devra être adressée par écrit à la Société Organisatrice, à l'adresse indiquée à l'Article 1, dans un délai maximum de 30 jours suivant la clôture du Jeu ; passé ce délai, aucune réclamation ne pourra plus être prise en compte.

À défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.